

DECRET N°2017 – 004 du 06 janvier 2017

portant admission à la retraite d'un (01)
officier subalterne des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-16 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2016-683 du 07 novembre 2016 portant promotion de trente sept (37) Officiers Subalternes au grade de Lieutenant ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77 et 100 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Lieutenant **KOUNOUDJI Christophe** de la Gendarmerie Nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

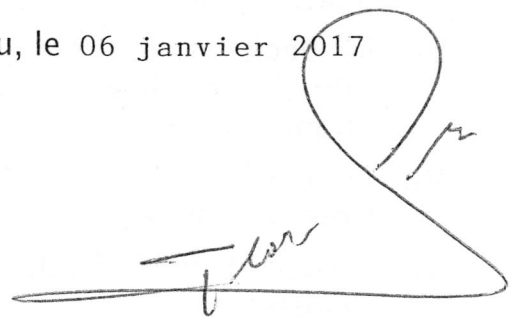
Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le le Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

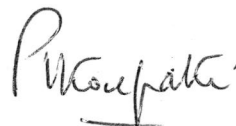
Fait à Cotonou, le 06 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a small flourish.

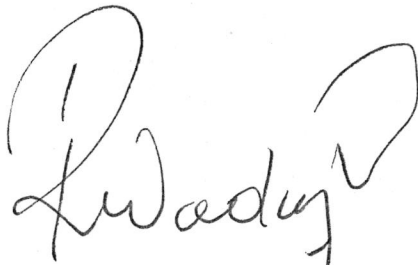
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Koupaki' with a stylized flourish.

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la Défense
Nationale,



Candide Armand-Marie AZANNAI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEF : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ;
INTERESSE : 1 ; JORB : 1.